DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

27 octobre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° **2026-309**

Pétitionnaire : **Pauline CHAUWIN**
Bénéficiaire : **Pauline CHAUWIN**
Nature de l'autorisation : **Fermeture temporaire de la circulation rue Forgues pour travaux d'isolation des combles.**
Adresse de l'autorisation : **11 rue Forgues**
Durée de l'autorisation : **Jeudi 5 novembre 2026, de 13h00 à 16h00.**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,
VU la demande présentée par Mme Pauline CHAUWIN, domiciliée 11 rue Forgues, 31600 Seysses, sollicitant la fermeture temporaire de la circulation rue Forgues pour permettre la réalisation de travaux d'isolation des combles,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : ***Fermeture temporaire de la circulation***

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite rue Forgues, à l'intersection avec la rue de la République, le jeudi 5 novembre 2026, de 13 h à 16 h, afin de permettre la réalisation de travaux d'isolation des combles.

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers et de garantir la sécurité de tous.

Article 2 : ***Accès des riverains et des secours***

L'accès des riverains devra être maintenu dans la mesure du possible, en fonction des contraintes liées aux travaux.

L'accès des véhicules de secours et d'intervention devra être préservé en toutes circonstances.

Article 3 : ***Signalisation et balisage***

La signalisation réglementaire et le balisage nécessaires à la fermeture temporaire de la circulation seront mis en place, maintenus et retirés par le demandeur.

…/…

Les dispositifs de signalisation devront être installés de manière à informer clairement les usagers de la réglementation temporaire et à garantir leur sécurité.

Article 4 : ***Responsabilité***

Le demandeur sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et du balisage réglementaires pendant toute la durée de l'intervention.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 5 : ***Remise en état***

À l'issue des travaux, l'entreprise devra veiller à laisser les lieux dans un état satisfaisant et à ne causer aucune dégradation au domaine public.

Toute dégradation constatée du domaine public résultant de l'intervention sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : ***Infractions***

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

…/…